# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## feux tricolores

Question écrite n° 12149

### Texte de la question

M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les personnes malvoyantes pour leurs déplacements et en particulier pour la traversée des carrefours équipés de feux de signalisation. Il serait sécurisant pour ces personnes qu'un signal sonore soit émis en même temps que feu vert pour indiquer aux mal voyants leur droit de passage en coupant la circulation sans risque. Des essais ont été déjà réalisés. Il lui demande si des dispositions peuvent être prises pour aider les collectivités locales qui souhaiteraient équiper les points les plus sensibles de leurs réseaux routiers urbains pour améliorer cet aspect de la qualité de vie pour les personnes handicapées de la vue.  - Question transmise à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

### Texte de la réponse

Les répétiteurs sonores de feux tricolores constituent un aménagement de sécurité pour les personnes aveugles et malvoyantes mais aussi, plus largement, pour l'ensemble de la population. Les dispositifs sont réglementés par l'arrêté modifiant les conditions de mise en oeuvre de la signalisation routière qui a été signée le 8 avril 2002 par les ministres en charge de l'intérieur et de l'équipement. Cette réglementation fait suite au travail du groupe de normalisation dans lequel était traité le problème des répétiteurs sonores. En effet, il a été nécessaire de recourir à un cadre réglementaire, compte tenu des divergences de point de vue entre les associations de personnes aveugles et malvoyantes. L'autorisation de traversée est donnée par une signature universelle sur tout le territoire français. Le choix des messages sonores s'appuie sur les réflexions du groupe de travail, l'expérience acquise avec les dispositifs existants et, notamment, avec ceux en vigueur dans d'autres pays européens. Le système proposé permet une forte différenciation entre les phases de rouge et de vert pour les piétons, réduisant ainsi le risque de confusion, le codage étant compréhensible par tout le monde, et notamment les étrangers. Le système par ailleurs peut indiquer à tout moment que le feu est en fonctionnement. La sécurité du système est confortée par la possibilité d'émettre un message parlé sur la phase rouge donnant des informations complémentaires sur la traversée, lorsque cela est nécessaire. Pour que le signal codé soit bien discernable du bruit urbain ambiant et pour assurer la sécurité des personnes présentant un handicap visuel, un compositeur a créé le signal codé de la phase verte et la ritournelle d'introduction. Actuellement, la direction de la sécurité et de la circulation routières finalise une convention avec la SACEM et avec le compositeur afin de s'assurer de l'exploitation libre et exclusive de ce signal par les collectivités dans le cadre de la mise en place de feux sonores. Enfin, la norme S 32-002 « dispositifs répétiteurs de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes », homologuée le 20 novembre 2004, a pris effet le 20 décembre 2004.

### Données clés

**Auteur :** M. Bernard Perrut
**Circonscription :** Rhône (9e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 12149

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE12149

**Rubrique :** Sécurité routière
**Ministère interrogé :** personnes handicapées
**Ministère attributaire :** transports, équipement, tourisme et mer

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 17 février 2003, page 1176
**Réponse publiée le :** 10 janvier 2006, page 354